



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2025-099

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de **UCPA Vitam** représenté par Mme Dora SCAVUZZO en date du 25/08/2026

Considérant qu'en raison de la manifestation Vitam en piste sur le parking communal P1, route des Envignes à Neydens il convient de réglementer la circulation de manière temporaire.

ARRETE

Article 1

Durant la période du **vendredi 13/11/2026 à 12h au dimanche 15/11/2026 à 21h,**

- Le stationnement est interdit sur les 5 places attenantes au parvis du centre Vitam,

Durant la période du **samedi 14/11/2026 à 12h au dimanche 15/11/2026 à 21h,**

- La circulation des piétons est réduite sur le trottoir longeant les bassins extérieurs pour tenir compte de l'animation « chiens de traîneaux ».

Plan ci-après annexé

Article 2

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place, et maintenus en parfait état par les organisateurs, à leurs frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- UCPA Vitam

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 21 SEP. 2026

Le Maire,



Carole VINCENT



Parcours chiens
de traineau



Places interdites au stationnement

